

BULLETIN DE DÉCLARATION TÉLÉDIFFUSION D'UNE ŒUVRE DE SPECTACLE VIVANT

Notice explicative

- 1 Cadre réservé à l'administration.
- 2 Les informations demandées ici sont indispensables pour nous permettre d'identifier toutes les exploitations de l'œuvre. Si cette déclaration est commune à plusieurs épisodes, merci de bien vouloir joindre la liste des titres.
- 3 Cadre réservé à l'administration.

4 Clés de répartition

Les droits produits par la télédiffusion d'un spectacle vivant sont répartis selon une clé fixe entre les apports des différentes fonctions. Il est possible que plusieurs auteurs aient collaboré dans une même fonction, dans ce cas, le partage du pourcentage correspondant s'effectue de gré à gré entre eux. Il est également possible qu'un auteur ait plusieurs fonctions : il doit donc apparaître au regard de chacun de ses apports.

Dans le cadre de la télédiffusion d'un spectacle vivant, Le Conseil d'Administration a établi deux clés de répartition selon le type d'œuvres concerné : « captation » ou « récréation » en précisant les critères les différenciant. Ces clés sont valables pour toute nouvelle œuvre diffusée à compter du 1er janvier 2009.

RECRÉATION

Sont considérées comme « récréation » les œuvres ayant bénéficié de l'aide automatique ou sélective du CNC, ou celles pouvant justifier d'au moins 4 semaines de préparation / tournage / montage. Dans ce cas, la clé de répartition appliquée est la suivante :

CLÉ DE RÉPARTITION		
Auteur de l'œuvre de Spectacle Vivant	71,43%	(cadre A)
Metteur en scène	19,05%	(cadre B)
Réalisateur	9,52%	(cadre C)

- . 1^{ère} diffusion rémunérée à 120% du coefficient de base.
- . 2^{ème} diffusion rémunérée à 105% du coefficient de base.

CAPTATION

Les œuvres ne correspondant pas aux critères de la « récréation » bénéficient du barème « captation » de la SACD. Dans ce cas, la clé de répartition est la suivante :

CLÉ DE RÉPARTITION		
Auteur de l'œuvre de Spectacle Vivant	71,43%	(cadre A)
Metteur en scène	23,81%	(cadre B)
Réalisateur	4,76%	(cadre C)

- . 1^{ère} et 2^{ème} diffusions rémunérées à 105% du coefficient de base.

- 5 Les cases A et B sont à compléter uniquement dans le cas où les contributions des auteurs visés n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à l'occasion des représentations scéniques de l'œuvre de spectacle vivant.